



**PRÉFÈTE
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations
Service environnement et prévention des risques**

**Arrêté n° 165/DDPP/2021
Portant renouvellement de la commission de suivi de site
de la carrière exploitée par la société DELMONICO-DOREL
à SAINT JULIEN MOLIN MOLETTE et COLOMBIER**

**La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles L. 171-7, L. 511-1 et R. 512-46 et suivants ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant madame Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 125-2-1, R. 125-5 et R. 125-8-1 à R. 125-8-5 ;

Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site (CSS) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2020 autorisant le renouvellement et l'extension d'une carrière de roches dures par la société DELMONICO-DOREL sur le territoire des communes de Saint Julien Molin Molette et Colombier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 315/DDPP/2014 du 18 août 2014 modifié portant création et composition de la commission de suivi de site de la carrière exploitée par la société DELMONICO-DOREL à SAINT JULIEN MOLIN MOLETTE et COLOMBIER ;

Vu les candidatures de représentants du collège "riverains" reçues ;

Considérant que le mandat des membres de la commission arrive à échéance et qu'il convient de procéder au renouvellement de cette instance ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

Article 1 Renouvellement de la commission de suivi de site

La commission de suivi de site de la carrière exploitée par la société DELMONICO-DOREL à SAINT JULIEN MOLIN MOLETTE et COLOMBIER est renouvelée.

Article 2 Composition

Standard : 04 77 43 44 44

Télécopie : 04 77 43 53 02

Site internet : www.loire.gouv.fr

Immeuble « Le Continental », 10 rue Claudius Buard CS 40272 - 42014,
Saint-Etienne Cedex 2

Collège "administrations de l'Etat"

- la préfète du département ou son représentant
- le directeur régional de l'Environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes (DREAL) ou son représentant
- le directeur départemental de la protection des populations (DDPP) ou son représentant
- la directrice départementale des territoires ou son représentant

Collège "élus des collectivités territoriales"

- le maire de la commune de Saint Julien Molin Molette ou son représentant
- le maire de la commune de Colombier ou son représentant
- la présidente du Parc Régional du Pilat ou son représentant
- le représentant du Département de la Loire

Collège "exploitant"

- le directeur général de la société DELMONICO-DOREL ou son représentant
- le directeur de la carrière ou son représentant
- le président de l'UNICEM (Union Nationale des Industries de Carrière et Matériaux) Rhône-Alpes ou son représentant

Collège "riverains"

- le président de France Nature environnement Loire ou son représentant
- le président de l'Association des Amis du Parc ou son représentant
- M. Gérard CANCADE
- M. Luc CAVY
- Mme Catherine BELLANCOURT
- Mme Geneviève HOUSSAY

Collège "salariés"

- le secrétaire du CHSCT de l'entreprise DELMONICO-DOREL ou son représentant
- le secrétaire du comité d'entreprise ou son représentant

Les membres de la commission de suivi de site sont nommés pour une durée de cinq ans.

Article 3 – Présidence de la commission

La commission de suivi de site est présidée par la Préfète de la Loire ou son représentant.

Article 4 – Mission

La commission de suivi de site a pour mission de :

- créer un cadre d'échange et d'information entre les différents représentants des collèges énoncés à l'article 2, sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par l'exploitant de l'installations classée ;
- suivre l'activité de l'installations classée pour laquelle elle est créée, que ce soit lors de sa création, de son exploitation ou de sa cessation d'activité ;

- promouvoir pour cette installation l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 susvisé.

Pour mener à bien sa mission, la commission est tenue régulièrement informée des modifications que l'exploitant envisage d'apporter à ses installations, des décisions individuelles dont ces installations font l'objet mais également des incidents ou accidents survenus à l'occasion de leur fonctionnement.

Article 5 – Fonctionnement

Le fonctionnement de la commission est défini dans le règlement intérieur adopté lors de la réunion d'installation de la commission de suivi de site, conformément aux dispositions des articles R. 125-8-3 à R. 125-8-5 du code de l'environnement ; ce règlement respecte en particulier les clauses suivantes :

- Les règles de fonctionnement de la commission sont fixées de telle manière que chacun des cinq collèges mentionnés à l'article 2 y bénéficie du même poids dans la prise de décision.
- La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges lors de la tenue de la première réunion de la nouvelle commission de suivi de site.
- La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau.
- L'ordre du jour est fixé par le bureau.
- Le bureau pourra décider que certaines réunions soient ouvertes au public.
- Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours calendaires avant la date à laquelle se réunit la commission.

Article 6 – Secrétariat de la commission

Le secrétariat de la commission est assuré par la DREAL Rhône-Alpes, Unité interdépartementale Loire Haute-Loire en relation avec la Direction départementale de la protection des populations. Le secrétariat de la commission pourra se faire assister par un prestataire dont le choix sera soumis à l'avis de la DREAL Rhône-Alpes, attributaire des crédits de fonctionnement de la commission, pour l'aider à assurer sa mission.

Article 7 – Information de la commission par l'industriel et les collectivités

L'exploitant présente à la commission le rapport d'activité annuel.

Les représentants des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale, membres de la commission, informent la commission des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour de l'installation.

Article 8 – Information du public sur les travaux de la commission

L'information sur les travaux de la commission (compte-rendu, présentations) est mise à la disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat, à l'adresse suivante : www.loire.gouv.fr, rubrique ICPE/commissions de suivi de site.

Article 9 – Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ce recours contentieux peut être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application www.telerecours.fr.

Article 10 – Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Loire, Le Directeur départemental de la protection des populations, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes chargé de l'inspection des installations classées et les maires des communes de Saint Julien Molin Molette et Colombier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à chacun des membres de la commission.

Fait à Saint-Etienne, le 22 MARS 2021

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Thomas M...